



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 9 janvier.

*L'opposition des créanciers de l'émigré à la délivrance de l'indemnité entraîne-t-elle la libération de la dette sur tous les autres biens de l'émigré?*

Nous avons fait connaître dans le n° du 17 août 1826 la solution affirmative du Tribunal de première instance de la Seine sur cette question, et la décision de ce même Tribunal sur d'autres questions non moins graves entre les héritiers de M. le comte et de M. le marquis de Vogué, MM. de Champanhet, de Mollerat, etc.

Toutes les parties ayant respectivement interjeté appel principal ou incident, l'ouverture des plaidoiries devant la Cour a été indiquée à cette séance.

Une difficulté inattendue et peu commune s'est présentée sur l'ordre des plaidoiries entre MM<sup>es</sup> Persil, Bonnet, Mauguin, Lamy et Parquin. Les deux premiers réclamaient l'initiative, et M<sup>e</sup> Mauguin appuyait la réclamation de M<sup>e</sup> Bonnet, son confrère, de peur que l'affaire ne fût morcelée.

La Cour termine ce débat assez vif, en déclarant que le premier appelant dans l'ordre des dates sera le premier entendu.

M<sup>e</sup> Persil conclut à l'infirmité de la sentence dans l'intérêt de M. et M<sup>me</sup> de Mollerat, et commence ainsi sa discussion :

« Au moment où nous allons examiner quels sont les droits des créanciers des émigrés d'après les lois de la matière, il ne sera peut-être pas hors de propos de signaler une erreur qui ne s'est que trop accréditée. Il semble communément que l'intérêt qu'inspirent les émigrés soit tel qu'il faille tout leur sacrifier, que la nécessité de réparer à leur égard les injustices de la révolution conduise jusqu'à étouffer les droits sacrés de leurs créanciers.

« Cependant les créanciers n'ont rien fait pour mériter cette défaveur; ils ont donné leur argent, ils ont reçu en garantie tout ce que les lois et tout ce que les conventions de l'homme leur avaient accordé. Comme tout les créanciers, ils ont senti le poids des lois révolutionnaires; comme les émigrés, ils ont été forcés d'attendre des temps meilleurs pour rentrer dans leur argent; et si les lois de la révolution ont respecté les droits des créanciers, si celles de la restauration ont fait du paiement des dettes la première condition de la remise des biens in vendus, comment croire que la loi d'indemnité, qui a été chargée d'effacer les traces de la confiscation, n'ait entendu venir au secours des émigrés qu'aux dépens de leurs créanciers? Ce serait, Messieurs, une véritable et nouvelle loi de confiscation, puisqu'on ne parviendrait à indemniser les émigrés qu'en confisquant à leur profit une partie de ce qui serait légitimement dû à leurs créanciers.

« Tel est le résultat du jugement que nous vous dénonçons; vous allez vous en convaincre. »

Le défenseur retrace les faits d'où il résulte que M. et M<sup>me</sup> Mollerat sont créanciers, dès 1790, d'une rente de 3,000 livres, au capital de 60,000 livres, plus d'une autre somme principale de 43,000 fr., montant d'une condamnation prononcée en l'an XIII pour les intérêts alors échus, et enfin d'une autre somme de 70,000 fr. pour les intérêts échus depuis l'an XIII. M. et M<sup>me</sup> de Mollerat ont usé du droit que leur donnait la loi du 5 décembre 1814, en prenant des inscriptions hypothécaires sur les biens non vendus remis en vertu de cette loi, et en poursuivant l'effet de leur collocation dans un ordre ouvert au Tribunal de Nevers.

La loi du 27 avril 1825 ayant donné une indemnité à la famille de Vogué en rentes trois pour cent, M. et M<sup>me</sup> de Mollerat ont usé de ce surcroît de garantie et ont formé une opposition; sur quoi les héritiers de Vogué leur ont notifié une délégation d'une rente de 1802 f. en trois pour cent qui ne sera délivrée que par cinquièmes. Ainsi pour une rente de 1802 fr. qui au cours du jour ne représente pas plus de 39,000 fr., la famille de Vogué serait libérée, 1<sup>o</sup> de 60,000 f. 2<sup>o</sup> de 43,000 fr. d'intérêts liquidés; 3<sup>o</sup> de 70,000 fr. d'intérêts non liquidés, en tout 173,000 fr. ! C'est une prétention intolérable et qui cependant a été en partie admise.

M<sup>e</sup> Persil donne lecture du jugement du 16 août; il fait observer que d'après les premiers considérans on aurait dû croire la cause jugée. Cependant le Tribunal n'a admis ce système de libération de la famille Vogué sur ses autres biens, et de la radiation des inscriptions hypothécaires que jusqu'à concurrence de 60,000 fr. montant du ca-

pital primitif. Les premiers juges ont ensuite décidé que l'opposition ne pouvant être formée pour les intérêts, les inscriptions hypothécaires subsistaient tant pour les intérêts échus depuis l'an XIII que pour les 43,000 fr. échus et liquidés par jugement en cette même année. Ils ont jugé que l'opposition n'était pas recevable sur ces derniers 43,000 fr., attendu que cette somme résulte d'intérêts accumulés.

M<sup>e</sup> Persil ajoute que les questions sont les mêmes qu'en première instance, attendu l'appel incident de ses adversaires. Il attache peu d'importance à ce qui concerne les 43,000 fr.; la séparation de patrimoine, prononcée dans une autre instance, ayant rendu cette question sans intérêt; mais la seconde question est beaucoup plus grave. Il s'agit de la division de la dette, et de savoir, si comme le prétendent les héritiers de Vogué, la licitation du capital de 60,000 fr. par suite de l'opposition doit les libérer des intérêts.

Est-il possible avec une rente de 1,802 fr., dont les arrérages eux-mêmes ne seront délivrés que par cinquièmes, dont les deux premiers seulement sont échus, d'éteindre une dette exigible de 60,000 fr. et productive d'intérêts depuis son origine?

On s'appuie de l'art. 18 de la loi du 27 avril; cet article n'a consacré ni pu consacrer un pareil échange, et sur ce point, les premiers juges ont rendu une décision inattaquable.

« Je ne suis pas un alarmiste, continue M<sup>e</sup> Persil; mais enfin une guerre, un événement quelconque peuvent retarder la délivrance des trois derniers cinquièmes de l'indemnité. Faut-il que ce soit moi qui coure cette chance, moi qui suis porteur d'un titre liquidé et exigible? Les premiers juges ont éludé cette difficulté. Un des considérans de leur sentence prouve bien qu'ils y ont pensé; mais ils ne l'ont pas tranchée.

« J'ai discuté cette seconde question; j'ai prouvé que par le seul fait que la délégation qu'on nous offre est insuffisante, on ne peut nous forcer de l'accepter. Le seul moyen de nous faire une délégation valable eût été de nous offrir en rentes déjà inscrites de quoi nous payer. On le pouvait; il y avait déjà sur 24,000 fr. de rentes trois pour cent les deux cinquièmes, c'est-à-dire, 9,600 fr. de rentes inscrites. Il fallait que la famille de Vogué déléguât 7,000 fr. de rentes pour payer ses créanciers, et c'est-ce qu'elle n'a pas fait. »

La troisième et dernière question est celle qui a été posée en tête de cet article. M<sup>e</sup> Persil soutient qu'en supposant la délégation suffisante, elle ne peut éteindre la dette capitale que jusqu'à concurrence de la valeur réelle de la rente trois pour cent, et non pas jusqu'à concurrence de la valeur purement nominale.

Depuis la loi du 27 avril, les droits des créanciers sont-ils restés les mêmes? Je suis autorisé à le dire d'après le dernier article de cette loi, qui a respecté indistinctement tous les droits acquis.

M<sup>e</sup> Persil établit sur ce point que les premiers juges ont commis une erreur, et soutient qu'à cet égard les considérans de leur sentence offrent une contrariété remarquable. Il compare les créanciers de l'émigré à ceux d'un employé, qui saisiraient le cinquième de ses appointemens, mais n'en conserveraient pas moins le droit de le poursuivre sur ses autres biens, en cas d'insuffisance. Nous étions en ordre utile pour 173,000 fr. sur des biens vendus à Nevers; nous n'avons prétendu par notre opposition sur l'indemnité exercer qu'un acte conservatoire, et il serait absurde, je le répète, d'éteindre une créance aussi considérable avec une simple rente de 1802 fr. qui représente un capital de 39,000. L'art. 18 de la loi du 27 avril, ainsi interprété, serait une véritable peine infligée aux créanciers qui auraient usé de la faculté qu'il leur offre.

Ce qu'on n'a pas assez remarqué peut-être, c'est que l'art. 18 est placé dans le titre 5 des droits des créanciers relativement à l'INDEMNITÉ. Ce titre explique tout, les droits déjà ouverts par la loi du 5 décembre 1814, sont explicitement maintenus.

A l'appui de sa doctrine, M<sup>e</sup> Persil rapporte les discours prononcés par M. de Martignac, commissaire du gouvernement, tant à la chambre des Députés qu'à la chambre des Pairs, ainsi que les opinions de M. Bonnet père et d'autres orateurs. Il réfute un passage du rapport de M. Pardessus, que ses adversaires lui opposent, mais qui bien apprécié n'offre rien de contraire à son système.

Les premiers juges ont pensé que la fiction de la loi qui établit une valeur nominale pour l'indemnité de l'ancien propriétaire, doit être la même pour le créancier. Ce n'est pas non plus à la personne du débiteur qu'est attachée l'indemnité; car la libération aurait eu lieu dans tous les cas, soit que le créancier formât, soit qu'il ne formât point d'opposition. Ainsi les deux motifs admis dans la sentence péchent par leur base.

« Je termine par une dernière objection, dit M<sup>e</sup> Persil; il s'agit ici d'une succession bénéficiaire. L'opposition n'était pas nécessaire pour

conservé les droits des créanciers. Elle aurait même été nulle d'après le Code, si elle eût été faite autrement que comme mesure conservatoire, et pour empêcher que certains créanciers ne fussent payés aux dépens des autres. L'effet, que l'on veut donner à l'opposition de M. et M<sup>me</sup> Mollerat, est donc contraire à la loi comme à l'équité.

» Enfin subsidiairement et pour complaire à nos adversaires, nous consentons à donner main-levée de notre opposition. Cette main-levée, je l'avoue, ne leur servira de rien; mais enfin il faut bien satisfaire à leur désir. Ici nos adversaires nous arrêtent; ils prétendent que notre opposition a formé un contrat judiciaire et que nous ne pouvions nous en désister. Cette prétention est encore inadmissible. On ne peut supposer que nous avons renoncé à exercer nos droits sur les autres biens par un acte, où nous nous sommes expressément réservé l'examen de ces mêmes droits. Il faut prendre l'opposition telle qu'elle est, et c'est ce que les premiers juges ont reconnu à l'égard des héritiers Champanhet, dans une des dispositions qui est aussi l'un des chefs d'appel de nos adversaires. »

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bonnet fils et de M<sup>e</sup> Manguin, avocats de la famille Vogué.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4<sup>me</sup> chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 9 janvier.

On a commencé aujourd'hui devant cette chambre les plaidoiries d'une affaire qui présente plusieurs questions de droit public assez importantes et dans laquelle on a invoqué, à l'appui des moyens du demandeur, la législation Espagnole. Voici les faits tels qu'ils ont été développés par M<sup>e</sup> Mollot.

En l'an VIII, Don Vincent de Cagnas, y Porto Carrero, duc del Parque, grand d'Espagne, vint à Cologne, qui faisait alors partie du territoire français; il se lia dans cette ville avec un sieur F..., qui avait une fille jeune et jolie, dont il devint amoureux. Il n'épargna rien pour faire naître une grande passion dans le cœur de la jeune Agnès F..., il n'y parvint que trop facilement et abusant de l'ascendant qu'il acquit bientôt sur l'esprit de cette jeune personne sans expérience, il l'enleva au milieu de la nuit et l'amena à Paris; il prit un appartement magnifique sur le quai Voltaire, et il présenta dans toutes les sociétés la demoiselle Agnès... sous le nom de Duchesse del Parque.

Le 10 messidor an XI la demoiselle F... donna naissance à une fille qui fut reconnue par le duc del Parque, dans l'acte de naissance qui est inscrit sur les registres du onzième arrondissement.

En l'an XIII le duc del Parque fut forcé de retourner en Espagne; placé dans une haute position sociale, il craignait de réparer dans sa patrie, accompagné d'une femme dont la naissance n'était point égale à la sienne; il parla à la demoiselle F... des obstacles que son union trouverait dans sa famille; il lui fit espérer que sa présence seule pourrait faire disparaître et il partit avec la promesse de revenir bientôt et de donner le titre d'épouse légitime à celle qui en avait porté le nom pendant plusieurs années. Avant de la quitter il pourvut à sa subsistance et à celle de sa fille, en remettant à un chargé d'affaires une somme de 120,000 fr. destinée à acheter des rentes sur l'état, dont la demoiselle F... et sa fille devaient avoir l'usufruit. Les rentes furent immatriculées sous le nom du duc del Parque, et la demoiselle F... en toucha les arrérages jusque dans l'année 1808.

A cette époque, le gouvernement Français déclara la guerre à l'Espagne, et le premier acte d'hostilité fut le sequestre et la confiscation des biens appartenant en France à des Espagnols; l'un et l'autre furent prononcés par un décret impérial du 27 septembre 1804. Au nombre de ces biens se trouvaient les rentes inscrites au nom du duc del Parque. La demoiselle F..., que cette décision réduisait à la misère, adressa un mémoire au chef du gouvernement, qui reconnaissant la justice de sa réclamation, rendit le 7 novembre 1809, une décision par laquelle il autorisait le trésor à lui payer les arrérages des rentes inscrites au nom du duc del Parque. Ces arrérages furent touchés sans difficulté jusqu'à la paix arrivée en 1814.

Ce fut alors que la position de la demoiselle F... changea. Avec le temps la douleur passe; on en peut dire de même de l'amour; la demoiselle F... en fit la triste expérience. Lorsque la paix rétablit l'harmonie entre la France et l'Espagne, elle s'empressa d'écrire au duc del Parque, qui ne fit pas de réponse; elle savait que les lois espagnoles assurent soit à l'enfant naturel, soit à la mère, une pension proportionnée à la fortune du séducteur. Elle partit pour l'Espagne avec sa fille, et s'adressa à un des plus célèbres jurisconsultes de ce pays, M. Argumosa, que la *Gazette des Tribunaux* citait encore dernièrement dans une affaire du même genre que celle-ci, où une femme séduite par un grand seigneur, demandait contre lui des dommages-intérêts.

M. Argumosa présenta requête au Roi, et il obtint une ordonnance portant que la jeune fille serait placée dans un couvent, et que le duc payerait à la mère une pension équivalente à celle de la veuve d'un colonel. Le duc, irrité, eut recours à la ruse; il feignit de vouloir prendre des arrangemens avec la demoiselle F..., et pendant les délais que nécessitaient ces arrangemens, il écrivit à Paris à son mandataire pour lui défendre de payer les arrérages de la rente. De nouvelles requêtes furent présentées, et le Tribunal de la capitainerie générale, dont était justiciable le duc del Parque, rendit en 1818 une décision portant que la demoiselle F... continuerait à percevoir les arrérages de la rente jusqu'à la fin du procès. Le duc lui-même écrivit à Paris pour lever la défense qu'il avait faite, et depuis ce temps la demoiselle F... n'a éprouvé aucun obstacle.

Le but principal du voyage de cette demoiselle était d'obtenir en Espagne la reconnaissance de sa fille comme enfant naturel du duc del Parque. Une sentence l'admit en 1819 à faire la preuve que cet enfant était celui dont elle était accouchée à Paris; par suite de cette sentence une enquête eut lieu devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, et il ne resta plus aucun doute sur l'identité; ce fut alors que la révolution d'Espagne éclata. Pendant les troubles qui l'accompagnèrent, la jeune fille mourut; son père la suivit de près dans la tombe, et la demoiselle F..., pour se soustraire aux dangers qui la menaçaient, rentra en France; elle toucha ses rentes jusqu'en 1824, époque à laquelle les héritiers du duc del Parque, parmi lesquels on remarque le duc de San-Lorenzo, ambassadeur en France du temps des Cortès, et aujourd'hui exilé d'Espagne, pensèrent qu'ils pourraient profiter du décès du duc del Parque pour s'emparer de la rente dont jouissait la demoiselle F..., et formèrent opposition entre les mains du chargé d'affaires. C'est cette opposition qui a donné lieu au procès actuel.

M<sup>e</sup> Mollot exposa en peu de mots les prétentions de sa cliente; elle demande que l'usufruit de la rente montant à 7,500 fr. soit transféré à son profit, et qu'on lui tienne compte des arrérages échus depuis 1824; il établit son droit par le décret impérial qui a ordonné le sequestre des biens des espagnols, et par celui qui lui accorde l'usufruit de la rente inscrite au nom du duc. Il soutient 1<sup>o</sup> qu'un souverain a le droit de s'emparer des biens appartenant aux individus faisant partie d'une nation à laquelle il déclare la guerre et de les donner à qui bon lui semble; 2<sup>o</sup> que l'étranger ainsi dépourvu ne peut, quand les objets qu'on lui a enlevés sont mobiliers, intenter aucune revendication. Il cite à l'appui de ces principes, l'opinion de Pothier, Vatel, Grotius, Puffendorf, etc. Il termine par des considérations d'équité, puisées dans les actes émanés de l'autorité espagnole et dans les principes généraux qui veulent que celui qui a causé un dommage le répare autant qu'il est en lui.

La cause est remise à quinzaine, pour entendre M<sup>e</sup> Mérilhou, avocat des héritiers du duc del Parque.

#### TRIBUNAL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

1<sup>o</sup> *Peut-on regarder comme valable l'acte par lequel l'acquéreur d'un bien national qui en a payé le prix à l'état, s'est engagé à servir une redevance annuelle à l'héritier présomptif de l'ancien propriétaire, lorsque cet engagement est fondé uniquement, de la part de l'acquéreur, sur ce qu'il veut assurer sa tranquillité, n'être recherché en aucune manière par qui que ce soit... N'avoir aucun reproche de conscience à se faire... Enfin être déclaré propriétaire légitime et incommutable de l'immeuble par lui acquis, aussi bien que s'il l'avait acheté de l'ancien propriétaire.* (Expressions de l'acte.)

2<sup>o</sup> *Une telle convention n'est-elle pas infirmée d'une nullité radicale, comme contraire non-seulement aux principes généraux du droit, mais encore à la Charte constitutionnelle qui garantit l'inviolabilité des propriétés nationales?*

3<sup>o</sup> *Cette nullité n'est-elle pas opposable, lors même que la convention remonte à plus de dix années?* (Cod. civ., art. 1304.)

4<sup>o</sup> *L'héritier de l'émigré envers lequel une semblable obligation a été contractée est-il recevable surtout à en réclamer l'exécution, lorsqu'en vertu de la loi d'indemnité du 27 avril 1825, il obtient de l'Etat la récompense du prix des biens confisqués sur son auteur?*

Ces questions graves se sont présentées dans l'affaire suivante :

Les biens d'un sieur de Berruyer, émigré, avaient été confisqués et vendus par la nation.

A l'époque de la restauration, la dame Anne Jouanne, épouse d'un sieur Le Bréquier, se trouvait, comme héritière de son père, détentrice d'environ 40 ares de terre ayant fait partie de ces mêmes biens.

On sait que vers la fin de 1814, de grandes espérances avaient été conçues par une certaine classe, et que toutes sortes de manœuvres furent mises en pratique pour amener les détenteurs de biens nationaux à en faire la remise aux anciens propriétaires, ou au moins pour leur imposer une prétendue ratification que ceux-ci accordaient à beaux deniers comptant ou moyennant des redevances annuelles. On se rappelle aussi que le fondateur de notre pacte social, dans sa mémorable proclamation de Cambrai, du 28 juin 1815, s'élevait contre les craintes qu'on avait de toutes parts semées dans les esprits, s'exprimait ainsi : « Si les acquéreurs de domaines nationaux ont conçu des inquiétudes, la Charte aurait dû suffire pour les rassurer. »

Il paraît, toutefois, qu'il n'en avait pas été tout-à-fait ainsi pour la femme le Bréquier; car le 20 décembre 1814 elle se rendit, accompagnée de son mari, chez M. le curé de Gonnevillle, sa commune; et là intervint au rapport d'un notaire, l'acte dont suit l'analyse textuelle.

« Furent présens M. Jean-Nicolas de Berruyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, décoré de la fleur de lys... »  
 « marquis de Gonnevillle... et dame Louise-Henriette de Berruyer de-Pacel, sa fille, d'une part;

« Et Anne Jouanne, épouse de Pierre le Bréquier, de lui assistée et autorisée, d'autre part.

« Celle-ci, voulant assurer sa tranquillité... N'être recherchée en aucune manière par qui que ce soit... désirant encore n'avoir aucun reproche de conscience à se faire...

« S'oblige payer, à l'avenir, à ladite dame de Berruyer, présomptive héritière de M. de Berruyer son père... 10 francs de rente annuelle, perpétuelle et portable en son château de Gonnevillle...

« A la garantie de laquelle elle affecte spécialement et par privilège le morceau de terre qu'elle détient.

» Au moyen de quoi ladite dame de Berruyer, du consentement de son père, déclare ladite Anne Jouanne parfaitement libérée... propriétaire légitime et incommutable dudit morceau de terre... Aussi bien que si elle l'avait acquis de lui dit sieur de Berruyer, marquis de Gonnevillle.... »

» Fait et passé en la maison presbytérale de ladite commune. »  
Tel est l'acte dont la dame de Berruyer-de-Pacel, héritière bénéficiaire de son père, a cru devoir poursuivre l'exécution en justice, et qui a donné naissance aux questions ci-dessus posées.

S'il fallait en croire les époux le Bréquier, cet acte aurait été le résultat d'influences et de menées dans lesquelles le jeune desservant de Gonnevillle aurait joué un rôle fort actif.

Quoiqu'il en soit, après des plaidoiries respectives, M. Madire substitut de M. le procureur du Roi a été entendu dans ses conclusions.

Ce magistrat, en se résumant, a pensé que l'acte du 20 décembre 1814 ne renfermait point un lien de droit, que la femme le Bréquier était, aujourd'hui, fondée à se refuser à son exécution, et que l'annulation devait en être prononcée.

Le tribunal, dans son audience du 4 janvier, en a pensé de même et a rendu le jugement dont suit la teneur :

Attendu que le contrat constitutif de la rente réclamée énonce explicitement pour cause de la convention, le désir qu'avaient les époux Le Bréquier de consolider leur acquit par la ratification des héritiers de l'émigré dépossédé, et de plus, de tranquilliser leur conscience sur le fait de cet achat ;

Attendu que l'art. 9 de la charte constitutionnelle ayant garanti formellement les acquisitions des biens nationaux, toute crainte relativement à leur stabilité, en supposant une violation possible de la charte, ne peut servir de base à une convention, sans blesser notre droit public et outrager la Majesté Royale, dont les promesses solennelles seraient ainsi suspectées ;

Attendu, en ce qui concerne les serupules de conscience qui sont indiqués dans le contrat du 20 décembre 1814, que d'après l'art. 1255 du Code civil tout individu qui a payé une somme indue, a le droit de répétition, hors le cas où, en payant ce qu'il ne devait pas légalement, il aurait cependant acquitté volontairement une dette naturelle ; que celui qui aurait le droit de répétition doit à plus forte raison, être restitué contre la simple promesse de payer une chose qu'il s'apercevrait ensuite n'être pas due ;

Attendu que la question se réduit ainsi à savoir si l'acquéreur de domaines nationaux, qui se soumet à payer une rente pour indemnité à l'ancien propriétaire, peut être considéré comme ayant exécuté une obligation naturelle ;

Attendu qu'une doctrine d'après laquelle on pourrait dire à un acquéreur de biens nationaux : on ne vous trouble point dans votre acquisition : mais il n'en est pas moins vrai que vous détenez injustement vos biens, et qu'en conscience vous ne devriez pas les garder, serait une doctrine funeste qui marquerait du sceau de l'ignominie une classe de propriétaires, lorsque l'art. 9 de la charte a déclaré qu'il n'y avait aucune différence entre les propriétés dites nationales et les autres ;

Attendu que si l'aliénation des biens des émigrés a pu servir de matière à des discussions en sens divers, il ne doit plus y avoir de question depuis que le monarque, auteur de la charte, a jugé définitivement cet événement de notre révolution, en déclarant que ces sortes de biens sont assimilés à tous les autres, entre les mains des propriétaires actuels ;

Attendu qu'un contrat ayant pour motif une obligation de conscience de restituer les domaines nationaux aux anciens propriétaires, ou d'en payer une seconde fois le prix, en tout ou en partie, est manifestement contraire à l'ordre public, et que les Tribunaux ne peuvent le sanctionner ;

Attendu que si le délai de dix ans peut valider une obligation, en éteignant l'action en nullité ou en rescision, cela ne doit s'appliquer qu'au cas où l'obligation est susceptible d'être ratifiée, soit expressément, soit par le silence de la partie ; mais que quand une convention est fondée sur une cause illicite, elle ne change point de nature par le laps de dix ans, et est toujours dans le cas d'être annulée ;

Par ces motifs, le Tribunal a déclaré nul et sans effet l'acte du 20 décembre 1814, à bonne cause l'opposition formée par les époux Le Bréquier aux poursuites exercées contre eux par la dame de Berruyer, en résultant dudit acte, et l'a condamnée aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 9 janvier.

Pour la seconde fois, le journal intitulé *la Nouveauté*, est traduit devant les Tribunaux, prévenu d'excursion sur le domaine de la politique. Mais ce ne sont plus les mêmes rédacteurs qui figurent sur les bancs de la police correctionnelle. Ce sont aujourd'hui MM. Masson de Puyneuf et de Laugy, et David, imprimeur, qui sont poursuivis comme responsables des articles incriminés.

M. Levavasseur, avocat du Roi, a signalé d'abord comme plus particulièrement consacrés à des matières politiques, les articles intitulés : *Parallèle de l'entrée des Français à Moscou, et de l'entrée des Russes à Paris, fragment d'un roman intitulé : L'habit de chambellan*, par M. Touchard-Lafosse. *La Jeunesse sous la restauration*. Un troisième article sur les œuvres complètes de M. de Châteaubriand.

Quelques autres articles ont été signalés comme contenant des critiques contre les actes de l'administration ; ce sont entr'autres : *Qui est-ce que cela ? L'activité administrative, Les bons pauvres et Ecouen*. Ce dernier a même paru aux yeux de M. l'avocat du Roi, dirigé contre un acte de la puissance royale.

Parcourant ensuite les numéros incriminés, l'organe du ministère public cru y découvrir tantôt la politique cachée sous des bouffonneries, tantôt des reproches adressés aux gouvernements étrangers sur leur conduite, tantôt enfin des réflexions sur les événements politi-

ques de nos jours. Examinant sous ce dernier rapport un article relatif à un ouvrage sur l'état actuel de la Grèce, M. Levavasseur a dit avec une énergique chaleur : Ce ne sont point les doctrines que j'attaque, c'est leur manifestation ; je n'ai donc point à m'expliquer sur la question d'indépendance de la Grèce ; si j'avais à m'en expliquer, je le ferais de manière à montrer que je ne manque ni de compassion pour le malheur, ni d'admiration pour la vertu.

Enfin quelques articles, qui sont évidemment dirigés contre les jésuites, ont appelé l'examen du ministère public ; il a pensé que l'intention des auteurs était de désigner le gouvernement comme soumis à l'influence de cette société fameuse. « On vous dira peut-être, s'écrie M. l'avocat du Roi, que les articles dont nous parlons sont des fables : fables si l'on veut ; oui ces articles et tous ceux peut-être qu'on publie sur le même sujet sont des fables ; mais des fables politiques, et par conséquent déplacées dans une feuille littéraire. En général la défense soutiendra sans doute que les numéros représentés par nous, comme renfermant de la politique, ne contiennent que des tableaux de mœurs ; mais si l'on admettait cette excuse, il n'y aurait jamais de délit ; car la morale est toujours intéressée dans les questions politiques. »

M. l'avocat du Roi conclut à la condamnation des trois prévenus à six semaines d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, par application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

M<sup>e</sup> Vulpian prend la parole pour M. Masson de Puyneuf. « Messieurs, dit l'avocat, de tous les travers qui affligent l'espèce humaine, la présomption, vous le savez, est un des plus communs et des plus dangereux. Que le créateur d'une entreprise échoue, des successeurs se présentent, qui se croyant plus forts et plus habiles, ne voient dans l'avenir que des succès. Avertis par une condamnation, les premiers rédacteurs de la *Nouveauté* ont abandonné cette feuille ; d'autres sont venus qui se sont dit : Nous serons plus heureux que nos devanciers ; nous aurons plus d'adresse et plus d'esprit, et nous saurons être tous les jours piquans et spirituels, sans franchir les limites que la loi nous prescrit. »

Après ce court exorde, le défenseur entre dans la discussion des articles. Il établit d'abord que la loi punit seulement le journal littéraire qui s'est consacré en tout ou en partie aux nouvelles et matières politiques. Appliquer ces dispositions aux allusions et aux plaisanteries, ce serait supposer que la loi a tendu un piège, ce qui ne saurait être. « Pour vous prouver, Messieurs, dit M<sup>e</sup> Vulpian, que les allusions sont hors de votre domaine, j'invoquerai l'opinion d'un ministre qu'on n'accusera pas d'indulgence pour les abus de la presse. Voici ce que disait, à propos de la diffamation et dans l'exposé des motifs du nouveau projet de loi dont on parle tant, M. le garde-des-sceaux. »

« On préviendrait, du moins en partie, ces allusions, ces rapprochemens et ces équivoques où tout le monde découvre aisément l'injure, excepté toutefois le juge à qui la loi ne permet pas de l'apercevoir. »

L'avocat examine ensuite les articles incriminés particulièrement par le ministère public, et les justifie. « Ce sont, il est vrai, dit-il, des dissertations morales où se rattachent quelquefois des considérations politiques, parce que dans l'état actuel de la littérature, il est impossible d'écrire une page sans faire intervenir dans son sujet des idées et des observations d'un ordre général ; mais ce n'est pas ce qu'a pu prévoir la loi de 1819. »

A propos d'un article intitulé : *les Bons pauvres*, le défenseur fait observer qu'il n'a été composé qu'à propos d'un procès jugé par la police correctionnelle, et dont la *Gazette des Tribunaux* avait rendu compte.

Parlant des articles où il est question des jésuites, et plus spécialement de celui qui est intitulé : *les remords*, M<sup>e</sup> Vulpian dit : « J'en conviens, c'est bien des jésuites que mes clients ont voulu parler ; mais la loi ne nous ordonne pas de les aimer, et ne nous défend pas de les combattre, et les rédacteurs de la *Nouveauté* ont profité du silence de la loi. »

« Messieurs, dit en terminant le défenseur, à Dieu ne plaise que je veuille faire de sinistres prédictions ; mais si l'on en juge par un acte récent du ministère, les journaux littéraires sont menacés de mort. Dans la crainte qu'un pareil événement ne se réalise pour eux, vous ne voudrez pas rendre leur agonie douloureuse, et attrister leurs derniers momens, par des condamnations. »

M<sup>e</sup> Garrot a présenté quelques observations dans l'intérêt de M. de Laugy.

M<sup>e</sup> Jules Persin, avocat de l'imprimeur David, s'en réfère pour le fond des articles incriminés à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vulpian ; il se borne à examiner la question de savoir si l'imprimeur a agi sciemment, car c'est dans ce seul cas que la loi peut l'atteindre. Il établit comment se font et s'impriment les articles de journaux, et montre que son client n'a pas pu lire et corriger ceux qu'on incrimine, qu'aucune circonstance ne provoquait de sa part une surveillance spéciale. Le format du journal, la frivolité de son titre, l'objet ordinaire de ses articles, tout aux yeux de l'imprimeur excluait la politique. Celle dont il s'agit au procès n'est que de la *politique par allusion, par interprétation*, et pour la prévenir il faudrait que l'imprimeur fit l'office d'un censeur habile. M<sup>e</sup> Persin expose d'une manière piquante les débats qui interviendraient entre l'auteur d'un article de littérature, et l'imprimeur qui s'érigeant en juge voudrait prouver au rédacteur que son article est *politique*. A ce sujet, l'avocat raconte le fait suivant : « On représentait devant un grand personnage une tragédie de Corneille. Dans une fort belle tirade, l'acteur passa sous silence un vers que tout le monde savait par cœur ; le grand personnage qui avait la pièce sous les yeux, fit mander, après la représentation, le censeur dramatique, chargé de la surveiller et lui demanda le motif de cette suppression. Le censeur s'excusa en disant qu'il avait fait

supprimer le vers en question, pour éviter une allusion... Maladroit, s'écria le grand personnage en colère, c'est vous qui la faites cette allusion, sans votre impertinente suppression, personne n'y aurait songé.»

La cause est renvoyée à huitaine pour le prononcé du jugement.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Un de ces colporteurs, chanteurs de complaintes, comme il s'en rencontre tant, s'évertuait, dans les rues et sur les places de Cherbourg, au milieu d'un concours nombreux d'assistans, à faire, sur un ton comiquement lamentable, le récit d'un présumé jugement et d'un prétendu miracle, qu'il distribuait aux amateurs ébaubis pour la bagatelle d'un sou.

Voici en quels termes est conçu cet imprimé :

*Jugement rendu par la Cour d'assises de Chartres (en Beauce), département d'eure et Loire, qui condamne à la peine de mort, le nommé Pierre Duchemin, âgé de quarante-deux ans; Jean-Jacques Leneveu, âgé de trente-sept ans; Louis Duclos, âgé de vingt-six ans; tous de la commune de Saint-Martin-Dufrené, arrondissement de Chartres.*

« Le 24 avril 1826, les nommés Pierre Duchemin, Jean-Jacques Leneveu, étant voisins, se dirent l'un à l'autre : il nous faut aller trouver notre ami Duclos, pour aller prendre un moment de plaisirs à un village nommé la Croix-Blanche. Ils arrivèrent dans une auberge comme des furibonds; disant à l'hôtesse : Madame, il faut nous servir une bouteille de vin. L'hôtesse leur dit : Messieurs, il faut monter à la chambre et on va vous servir ce qui vous est nécessaire, et surtout ne faites pas de bruit, mon enfant vient de s'endormir. Ces scélérats ayant demandé du bois pour faire rôtir un quartier de mouton, au lieu du quartier de mouton, ils ont pris l'enfant âgé de quatre mois, l'ont embroché tout vivant, en barrant la porte sur eux. L'hôtesse monte à sa chambre; ces trois brigands ont répondu que dans un quart-d'heure ils allaient ouvrir la porte. Cette pauvre femme sentant une certaine odeur, forçant la porte, avisa son cher enfant à la broche. Ayant fait un si haut cri, ces malheureux l'ont percée de cinq coups de couteau. Les voisins la trouvèrent baignant dans son sang. Messieurs les gendarmes étant arrivés, ont pris, lié et garotté ces brigands, et les ont conduits en prison. Soixante-quinze témoins ont passé le 3 juin 1826, et les brigands ont été condamnés à la peine de mort, le 6, et conduits sur la place du marché, pour avoir la tête tranchée. »

Suit la complainte d'usage dont le style est à la hauteur de celui du récit. Voici un des couplets :

Ces hommes antropophages  
Ayant fait rôtir l'enfant,  
Le débroschèrent à l'instant,  
Et l'ayant mis sur la table,  
Ils se disaient entr'eux :  
Ce met est délicieux !

Puis on lit :

*Miracle arrivé dans la commune de Saint-Jean-des-Bois, département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Rennes.*

« Le 26 juillet 1826, deux particuliers étant à la chasse, en la commune de Saint-Jacques-des-Bois, passèrent devant un calvaire. L'un d'eux, nommé Pierre Delahaye, catholique, fit le signe de la croix; l'autre, nommé Jacques Marry, protestant, lui dit : *pourquoi fais-tu le signe de la croix devant un morceau de bois?* Pierre Delahaye lui répond : *je ne fais que mon devoir.* Jacques Marry lui répart : *je vais faire mon devoir en lui donnant un coup de fusil :* au même instant il lâcha la détente et il sort cinq gouttes de sang de ce Christ. Il parvint à en effacer quatre avec son pied; mais à la cinquième la terre s'ouvrit et l'engloutit avec son fusil jusqu'aux épaules. Il ne pouvait parler; mais il buvait et mangeait comme à son ordinaire. Personne ne pouvait approcher de lui hormis son camarade. Quatre processions sont arrivées et n'ont pu approcher le calvaire qu'à la distance de douze pieds en carré. Les habitans y virent avec des bâtons de houx et des piques et frappèrent sur la terre; mais c'était comme s'ils eussent frappé sur de l'acier. Il resta dix-neuf jours dans cette position, et il n'y eut que lorsque Monseigneur l'Evêque de Rennes y fut avec quinze processions et qu'il eut donné la bénédiction du Saint-Sacrement que la terre le rejeta de son sein. En se relevant, il se jeta sept fois la face contre terre, demandant pardon à l'Être Suprême. »

C'était surtout les jours de marché, où viennent en foule les habitans des campagnes, que l'affluence était grande autour du colporteur, et que le débit devenait abondant.

Mais sa prospérité fut bientôt troublée; quelques uns de ces imprimés tombèrent dans les mains de plusieurs personnes qui ne tardèrent pas à reconnaître le but de cette publication et qui en manifestèrent hautement leur indignation.

Le murmure désapprobateur qui s'éleva fut bientôt suivi du départ volontaire ou forcé du chanteur.

Cependant au bout de quelques semaines il fut assez malavisé pour revenir dans les mêmes lieux exploiter encore la créulité des sots.

Dans cet intervalle on avait reçu des lettres de Chartres et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et l'on avait surabondamment acquis la certitude, non seulement que jamais la Cour d'assises de Chartres n'avait eu à s'occuper d'une affaire semblable, mais encore que jamais pareil miracle n'était arrivé dans l'arrondissement de Rennes, où il n'existait même pas de commune de Saint-Jean-des-Bois. M. le secrétaire intime du préfet d'Ille-et-Vilaine, en transmettant ces derniers renseignements, formait des vœux pour que les auteurs et distributeurs de ces odieuses impostures fussent atteints et punis.

La première partie de ces vœux se trouve, jusqu'à un certain point, réalisée puisque le chanteur-distributeur a été arrêté et remis à la disposition du ministère public. Une information a été requise et se poursuit.

Il est certain également que le sieur Gomont aîné, libraire-commissionnaire à Valognes, dont le nom figure au bas de l'imprimé, se trouve impliqué dans cette affaire comme n'ayant pas satisfait aux dispositions des art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814.

#### PARIS, 9 JANVIER.

— On se rappelle que le nommé Bilbaut, conscrit de la classe de 1816, fut arrêté en 1826 comme déserteur, et traduit devant le deuxième conseil de guerre de Paris. ( Voir nos nos des 12 et 14 octobre. ) M<sup>r</sup> Joffrès, son défenseur, démontra que cet homme, après avoir satisfait à la loi en se présentant pour tirer au sort, était resté paisible dans son domicile, et que c'était par la faute de l'autorité qu'il n'avait pas été mis sous les drapeaux; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à le déclarer coupable de désertion, les erreurs de l'autorité ne devant en aucun cas être préjudiciables aux citoyens. Le conseil accueillit ce système de défense et ordonna la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins Bilbaut fut conduit le lendemain 11 octobre par un gendarme devant M. le lieutenant-général commandant la première division militaire, où il réclama une feuille de route pour retourner dans son pays; mais par ordre de M. le comte Coutard, il fut incorporé dans le treizième régiment de ligne pour y faire six ans de service militaire. Vainement Bilbaut réclama, par l'organe de son défenseur, auprès du ministre de la guerre, l'annulation de cette décision arbitraire et contraire au texte clair et précis de la loi de 1818 sur le recrutement de l'armée. S. Exc. Mgr. de Clermont-Tonnerre laissa sans réponse les réclamations qui lui étaient adressées. Dès lors Bilbaut se présenta au parquet et déposa le 27 décembre une plainte contre M. le comte Coutard, pour attentat à sa liberté individuelle et à ses droits civiques. La chambre du conseil du Tribunal de première instance ordonna le 4 janvier qu'attendu que le fait était imputé à un officier général agissant dans l'exercice de ses fonctions, la plainte et les pièces à l'appui seraient renvoyées à l'autorité compétente.

L'affaire en était là, lorsque, le 8 janvier, M. le lieutenant-général comte Coutard a fait remettre au sieur Bilbaut un congé constatant sa libération du service militaire. Ainsi justice a été faite, et l'action publique se trouve éteinte.

Mais on assure que Bilbaut persiste à réclamer les dommages-intérêts accordés par l'art. 117 du Code pénal, et fixés par cet article à 25 fr. par jour, sans qu'en aucun cas ils puissent être diminués, et quel que soit l'individu lésé. Il se propose en conséquence d'introduire une action par la voie civile contre l'auteur de la décision, en vertu de laquelle il a été incorporé au 13<sup>e</sup> de ligne.

— M. et madame Guénaut, perruquiers, rue des Petits-Champs-St-Martin, rentraient chez eux le 31 octobre dernier sur les minuit. En voulant ouvrir sa porte, madame Guénaut sentit une résistance extraordinaire. Son mari poussa la porte avec force, elle s'ouvrit et un homme en sortit aussitôt. « Entrez, Monsieur, dit-il à Guénaut, en s'enfuyant, et en même temps, il éteignit la chandelle que portait madame Guénaut. On courut après lui, et, comme on l'arrêtait, deux individus assez mal-mis, cherchèrent à se mettre de la partie. On soupçonna qu'ils portaient peut-être un intérêt trop vif au voleur et sur l'observation qui leur fut faite, ils prirent la fuite.

Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, Godchon, déclaré coupable de tentative de vol, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction et complicité, a été condamné à sept ans de travaux forcés.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### FAILLITES. — Déclarations du 9 janvier.

Perrin, commissionnaire en cuirs, rue Française, n° 12.  
Devos, loueur de cabriolets, rue du Bac, n° 102.  
Delamotte, ci-devant limonadier, présentement rue Coquenard, n° 9.  
Hannier, négociant, faubourg Saint-Denis, n° 67.

##### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 janvier.

9 h. Daudé. Vérifications. M. Vassal, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Bicher. Vérifications. M. Guyot, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Marchand. Syndicat. — Id.	12 h. 1/4 Leclerc. Vérifications. — Id.
9 h. 1/2 Fleuret. Concordat. — Id.	12 h. 1/2 Boulé. Concordat. — Id.
10 h. Blin. Syndicat. M. Marchand,	